



FFvolley

Créteil, le 6 septembre 2024

OLYMPIADE 2021/2024
Saison 2024/2025

PROCES-VERBAL N°1 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 6 septembre 2024



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Robert VINCENT	Membre
	Thierry MINSSEN	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Claude MICHEL	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre
	Tarik DEZISSERT	Membre

Mesdames	Marie JAMET	Membre
	Charlène MALAGOLI	Membre
	Céline BEAUCHAMP	Membre

ASSISTENT :

Madame	Lucie DORLEANS	Rapporteur d'appel et/ou Secrétaire de séance
Monsieur	Antoine DURAND	Rapporteur d'appel et/ou Secrétaire de séance



Le 6 septembre 2024 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans chaque dossier n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au prochain Conseil d'Administration
Diffusion : 01/10/2024
Auteur : Yanick CHALADAY

E

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel interjeté par Monsieur E en contestation de la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley prise lors de sa séance du 7 juin 2024 de le sanctionner cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur E, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception adressé le 26 juin 2024 au secrétariat, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 6 septembre 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur E - accompagné de Madame A, son conseil -, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courrier du 10 avril 2024, le Président de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le cas de Monsieur E licencié Encadrement extension « Arbitre » et Encadrement extension « éducateur sportif » (n°XXXXXXX) au sein de l'association affiliée X (n°XXXXXXX), qui aurait eu un comportement inapproprié à l'égard de Madame J, jeune mineure licenciée et âgée de 13 ans au moment des faits ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFVolley, il apparaît qu'il aurait en effet notamment - alors qu'il occupait le poste d'éducateur de l'équipe M15 féminine et l'équipe sénior féminine au sein du X - échangé quotidiennement de nombreux messages d'ordre privé avec Madame J ; qu'il aurait ainsi tenté d'installer une relation intime avec la jeune joueuse, notamment au regard de la récurrence des messages, mais également compte tenu de la teneur de ces derniers, qui semble témoigner de l'échec de Monsieur E à établir et/ou garder les limites infranchissables dans la relation qu'il entretiendrait avec cette personne mineure sous son encadrement.

RAPPELANT qu'un rapport d'instruction a été rédigé par Madame Lucie DORLEANS, en sa qualité de représentante de la FFvolley chargée de l'instruction du dossier ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 7 juin 2024, la CFD a décidé de sanctionner Monsieur E de « *sanctionner Monsieur E de cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley* » ;

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 26 juin 2024 au secrétariat de la Commission Fédérale d'Appel (CFA) de la FFvolley, Monsieur E a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Monsieur E était l'entraîneur principal de Madame J au sein du Club à la date de commission des faits considérés ;
- Certains échanges de messages entre Monsieur E et Madame J ont pris une tournure intime, comme suit :

▪ **9/11/2023**

- E : « *Es-tu sûre d'avoir 13 ans ?* »
- J : « *Heu oui pourquoi ?* »
- E : « *Je te trouve bien mature pour 13 ans dans ce que tu dis* »
- J : « *Tant mieux, c'est bien d'être mature nan ?* »
- E : « *Bien sûr que oui* »

[...]

▪ **11/11/2023 :**

[...]

- E : « *Bref tu refuses mes bisous ? Parce que j'étais à passer faire un (vrai) bisou en partant à Vitrolles mais si tu refuses...* »
- J : « *Nan je n'accepte pas t'es bisous j'accepte un tchèque mais oui vas y passe comme ça tu verras ta joueuses préféré* »

[...]

- E : « *Parce que tu es ma capitaine préférée c'est tout [...]* »
- E : « *Allez je pars de chez moi je passe devant où vous êtes dans une minute si tu veux sinon je trace* »

[...]

- E : « *Je te laisserai partir quand j'estimerai que je ne peux plus rien t'apporter et que ton avenir est ailleurs promis [...]* »
- E : « *Mais je serai très heureux parce que toi tu pourras t'exprimer à un niveau qui est le tien et je prendrai plaisir à venir te voir jouer et comme tu ne seras plus ma joueuse je pourrai dire que tu es ma préférée.* »

▪ **22/02/2024 :**

- E : « *Est-ce que je suis ton coach préféré pour ce que je t'apporte en tant que coach ou parce qu'on parle et rigole en dehors du volley ? Parce que si c'est la deuxième réponse ce n'est pas ton coach préféré alors et j'ai tendance à me dire que c'est vraiment la deuxième vu que quand je t'entraîne ou te coache tu n'es pas d'accord* »
- J : « *C'est sûrement la deuxième mais je ne peux rien dire d'autre à part mon coach préféré* »
- E : « *Ok donc pourquoi vouloir m'avoir comme coach pendant trois ans si tu n'acceptes pas mes remarques, si tu t'arrêtes dès qu'un truc te contrarie sans vouloir même m'écouter, si tu ne veux pas jouer en région avec moi ?* »
- J : « *Parce que je vais changer. Du moins j'y travaille.* »
- E : « *Alors laisse-moi t'aider, laisse-moi te parler, laisse-moi t'écouter... Et même pendant les entraînements.* »
- J : « *Ouais ouais t'inquiète je vais y arriver [...]* »
- E : « *Je t'ai déjà dit que je ne t'abandonnerai pas ?* »
- J : « *Oui [...]* »
- E : « *Bon dis-moi la vérité maintenant... Pourquoi tu te vexes quand je parle à quelqu'un pendant les entraînements ? [...]* »
- J : « *Moi ?! Je ne me vexe pas. [...]* »
- E : « *Va falloir que tu me dises les choses J à un moment. [...]* »
- E : « *Ce que je vois c'est que tu ne veux toujours pas me dire la vérité et la réponse à ma question de tout à l'heure. Je commence à te connaître un peu. Arrête de te mentir.* »
- J : « *Mais parce qu'il n'y a pas de réponse c'est je ne sais pas des fois je fais la tête pour un tout et pour un rien. Je ne mens pas. Ah ouais juste un peu ?* »
- E : « *Et tu ne veux pas profiter plutôt du fait d'avoir la "chance" de t'entraîner avec ton coach préféré ? Et d'être toujours positive juste grâce à ça ? Hmm. Juste un peu, je suis sûr que tu as beaucoup de choses bien cachées en toi encore. [...]* »

- E : « Si tu ne veux je t'amène avec moi ramener les ballons puis je te ramène chez toi comme ça tu as le temps de m'expliquer »
- J : « Je ne sais pas si maman sera d'accord »
- E : « Je ne pense pas. Oublie cette idée. [...] »

- **23/02/2024 :**

[...]

- E : « Je voulais te parler de plusieurs choses en réalité, ce qui m'arrange pour développer mon pavé.

La première chose, j'aurais aimé savoir depuis quand tu as mal au ventre, savoir à quel point ça peut impacter ton jeu demain. Je sais que ça ne me regarde pas forcément mais je suis triste si tu as mal et je suis triste si tu ne peux pas jouer pleinement donc voilà.

[...]

Troisième chose, je déteste que tu prennes la fuite comme ça devant moi pendant les entraînements. Et je veux vraiment que tu restes dans une optique entraîneur-entraînée pendant les entraînements pour que tu puisses progresser au niveau que tu mérites.

Quatrième chose, je n'ai toujours pas mes explications mais je suis sûr que si tu veux me les donner tu me les donneras donc je ne forcerai pas.

Cinquième chose, celle que tu attends le plus, je suis désolé si je t'ai heurtée en disant de L que c'était ma meilleure bloqueuse. Ce n'était en aucun cas une comparaison mais je sais que ça va vite à la comparaison dans ta tête alors que ce n'était pas mon intention.

Bref je sais que c'est dur pour toi de te motiver mais j'ai totalement confiance en toi déjà et j'ai besoin de toi pour que le match M15 ait du sens.

Je sais aussi que c'est dur pour toi de venir en région mais encore une fois j'ai totalement confiance en toi et je t'avoue que je me sentrais plus en sécurité pour le match de demain si tu voulais jouer. Maintenant, encore une fois, je ne te forcerai pas à jouer mais j'espère sincèrement que tu auras l'envie demain.

[...]

Voilà passe une bonne soirée ma capitaine préférée et à demain. J'espère que tu iras mieux (ça ne peut qu'être le cas après avoir lu ce pavé). »

- **26/02/2024, 22h :**

[...]

- E : « Bah ouais tu es prisonnière maintenant je veux tout savoir moi. Tu es très sage »

- J: « Prisonnière carrément. C'est pour ça que tu m'adores ! En attendant j'ai raison nan ? Il y a des priorités »

- E : « Tu ne le savais pas encore ? Je ne peux pas dire ça. Tu es la priorité alors. »

- J : « Nan je n'étais pas au courant. Tu ne peux pas dire que tu m'adores mais tu peux dire que je suis ta priorité. »

- E : « Oups. Ce n'est pas ce que j'ai dit, j'ai dit que je ne pouvais pas dire que c'était parce que tu es sage que je t'adore. »

- J : « Alors c'est pour quoi ? Je serais curieuse de savoir tiens ! »

- E : « Pas que ça, c'est un ensemble. »

- J : « C'est quoi les autres raisons alors ? Fais une liste. »

- E : « Je ne peux pas faire une liste c'est un ensemble vraiment c'est toi en général, c'est toi la personne, c'est toi la volleyeuse, c'est toi la capitaine (plus sur Snap que sur le terrain) [...] »

- **28/02/2024, 23H :**

- E : « Tu as besoin d'un dessin pour comprendre que tu comptes pour moi et que je veux le meilleur pour toi ? »

- J : « Je te fais confiance, alors j'accepte parce que si t'es content je suis contente. Non ça va, mais c'est trop mignon. »

- E : *« C'est un début à ce que je sois content alors. Donc ne m'empêche pas de m'inquiéter pour toi et laisse-moi essayer d'être là si tu as besoin. Bonne nuit ma capitaine préférée. [...] »*
- Ces échanges de messages font également état de la récurrence et du volume de messages échangés entre Monsieur E et Madame J ; qu'en outre, on peut y déceler une certaine relation affective ;
- Madame J est une jeune licenciée mineure au moment des faits, âgée de 13/14 ans, alors que Monsieur E est âgé de 29/30 ans ;
- Au sein d'un courrier datant du 9 avril 2024, Monsieur PJ et Madame MJ, parents de J, ont signalé le comportement de Monsieur E envers leur fille auprès de la L et de son Président, Monsieur PL en précisant notamment :
 - *« nous sommes choqués de découvrir que l'entraîneur se positionne à l'égard de notre fille mineure en position de flatteur, lui accordant des faveurs, lui faisant des promesses. On peut y voir une relation très proche, de confiance. » ;*
 - des *« entretiens en tête à tête après l'entraînement, entretiens en tête à tête après-match, petits mots de commentaire pendant les séances d'entraînement à l'égard de notre fille, regards non appropriés, gestes de réconforts comme main sur la jambe, bras autour des épaules ou autre, s'allonger côte à côte sur un tapis de gym à côté de notre fille qui était au départ seule allongée sur ce tapis » ;*
 - *« Les parents de l'équipe M15 sont pour certains venus nous voir pour nous signaler ces comportements étranges et nous demander si nous étions informés et en phase avec cela. Nous avons donc surveillé l'entraîneur dans un premier temps, puis avertis à 3 reprises avant de procéder à ce signalement. » ;*
- Au sein du Club, le président du X *« a pris les mesures nécessaires afin de l'écartier des effectifs depuis le 7 avril dernier » ;*

CONSTATANT que la CFD a entendu prendre la sanction susmentionnée pour les motifs suivants :

- il résulte des pièces du dossier que Monsieur E a adopté un comportement inadmissible pour un éducateur en échangeant de nombreux messages par voie électronique avec Madame J, mineure âgée de 13 ans au moment des faits ; a fortiori, au-delà de ses fonctions d'éducateur sportif exercées conformément à sa licence Encadrement extension « Educateur sportif », Monsieur E était précisément l'entraîneur principal de Madame J à la date de commission des faits considérés ;
- en effet, la récurrence et le contenu de ces correspondances ne laissent aucun doute sur le caractère déplacé de l'attitude de Monsieur E ;
- en outre la teneur desdits messages sensiblement ambigus laisse penser à une volonté de Monsieur E de faire évoluer la relation vers une intimité déplacée, qui n'entre pas dans les recommandations d'intégrité d'un éducateur sportif ;
- la différence d'âge substantielle entre Monsieur E et Madame J ;
- il résulte des témoignages suffisamment précis et concordants du dossier que Monsieur E avait un comportement intrusif et inadapté ;
- il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame J ; son comportement a dépassé le cadre purement sportif devant commander la relation entre un éducateur et les licenciés encadrés par celui-ci ;
- Monsieur E, par ces échanges de messages, a outrepassé ses fonctions et sa qualité en tant qu'éducateur sportif ; il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes – a fortiori mineures - qu'il a la charge d'encadrer ;
- Monsieur E n'a à aucun moment indiqué ne pas connaître l'âge de Madame J et en conséquence contesté sa minorité au moment des faits ; en outre il semblait être conscient de la situation de dépendance affective que Madame J pouvait exprimer à son égard ;

- L'insistance, la récurrence et le nombre des messages échangés par Monsieur E et Madame J, alors même que les parents de cette dernière avaient préalablement prévenu et demandé à Monsieur E de changer de comportement vis-à-vis de Madame J ;
- A cet égard Monsieur E a préféré conserver la relation qu'il entretenait par voie électronique avec Madame J, au lieu d'établir une distance nécessaire et de prévenir corollairement les parents de Madame J quant à la tournure que prenait sa relation avec Madame J ;
- il résulte des pièces du dossier que les faits, caractérisés par l'échange de messages électroniques ambigus, avec une jeune fille mineure de son club, sont établis à son encontre ;
- ainsi, le comportement de Monsieur E à l'égard de Madame J est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de Madame J ; ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; ils méritent en conséquence sanction ;
- Néanmoins la relative remise en question de Monsieur E quant au caractère déplacé des messages électroniques adressés à Madame J ;
- Cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur E aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

CONSTATANT que Monsieur E avance que la décision de la CFD :

- Ne s'appuie pas sur une matérialité des faits avérée, contrairement aux motifs de précision et de concordance des témoignages considérée comme suffisante par les membres de la commission de première instance ; en effet, il n'y aurait ainsi que des « courriels à charge et un courriel reprenant des bribes de déclarations qui, en elles-mêmes, sont assez ambiguës », « Les messages, qui constituent l'autre partie des « preuves » mobilisées dans ce dossier [étant] eux-mêmes analysés par la CFD comme insuffisants, puisqu'ils ont besoin d'être corroborés par de tels témoignages » ; en conséquence, « un doute subsistait objectivement et celui-ci aurait juridiquement dû profiter à Monsieur E » ;
 - n'a pas suffisamment ou carrément mal justifié sa décision, en ce que ce défaut constituerait une insuffisance de motivation ;
 - ne contextualise pas suffisamment la situation, « Une relation privilégiée, de confiance et de confiance [s'étant] construite entre Monsieur E et Madame J », Monsieur E précisant qu' « il est donc important de relever qu'une intimité s'était installée, mais que celle-ci n'était pas « déplacée » : « Il convient de noter que Madame J était très en demande d'attention de la part de son coach et que Monsieur E n'a cessé de lui en donner, sans jamais dépasser les limites, en ramenant toujours le sujet au volleyball. Monsieur E a constaté que cette jeune fille se confiait beaucoup à lui sur ses problèmes familiaux. Lorsqu'il a compris que la jeune fille avait des difficultés d'ordre personnel qu'elle ne confiait pas à ses parents, il l'a poussé à en parler avec eux ou à une personne extérieure » ;
- Sur ce point, et plus particulièrement sur la teneur des messages, « si Monsieur E reconnaît que l'échange des messages était régulier et certains passages « choisis » peuvent apparaître comme particulièrement maladroit, il maintient qu'à aucun moment, il n'a eu la volonté de vouloir faire évoluer la relation avec J vers une intimité déplacée, ni inappropriée » ; « Monsieur E présente de nombreuses attestations de parents de joueurs et joueuses (mineur(e)s) qui ont été coachés par lui. Ces attestations relèvent les qualités de Monsieur E, la confiance, son professionnalisme, de limites claires, bienveillance, de dévouement vis-à-vis des joueurs » ;
- En tout état de cause, « Monsieur E tient également à insister sur le fait que son comportement physique a toujours été approprié et professionnel.

Il tient à souligner qu'il n'a jamais eu de gestes déplacés tel que l'a laissé entendre le Président du club, Monsieur PX » ;

- Enfin, « est extrêmement sévère et disproportionnée eu égard à d'autres décisions rendues par la Commission Fédérale de Discipline pour des faits plus graves, ouvertement ambigus, allant jusqu'à solliciter des faveurs de nature sexuelle qui ont pu être trouvées sur le site de la Fédération » ;

CONSTATANT que Monsieur E réitère en audience les arguments produits dans ses conclusions d'appel ;

CONSTATANT que Monsieur E a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSIDERANT à titre liminaire, sur les moyens de procédure avancés par l'intéressé à l'encontre de la décision prise par la CFD, qu'il résulte pour rappel d'une jurisprudence administrative constante, que la procédure suivie devant la CFA et la présente décision se substituent entièrement à la procédure de première instance de la CFD et à la décision prise à l'issue de celle-ci ; qu'en l'espèce, la CFA est désormais chargée de se prononcer définitivement au nom de la FFvolley sur les mesures encourues ;

CONSIDERANT que les « autres décisions rendues par la Commission Fédérale de Discipline pour des faits plus graves, ouvertement ambigus, allant jusqu'à solliciter des faveurs de nature sexuelle qui ont pu être trouvées sur le site de la Fédération » évoquées dans les conclusions d'appel, ne démontrent en rien un caractère « excessif de la sanction » en ce que le principe d'individualisation d'une sanction disciplinaire prime ; qu'en outre, toute sanction prise par une instance disciplinaire de la FFvolley est strictement individuelle, tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ;

CONSIDERANT, contrairement à ce qui est argué par Monsieur E, la très juste appréciation des faits par la CFD quant à l'attitude de Monsieur E, en ce qu'il résulte effectivement des pièces du dossier qu'il a bel et bien adopté un comportement inadmissible pour un éducateur en échangeant de nombreux messages par voie électronique avec Madame J, mineure âgée de 13 ans au moment des faits ; qu'a fortiori, au-delà de ses fonctions d'éducateur sportif exercées conformément à sa licence Encadrement extension « Educateur sportif », Monsieur E était précisément l'entraîneur principal de Madame J à la date de commission des faits considérés ;

QU'en effet, la récurrence et le contenu de ces correspondances ne laissent aucun doute sur le caractère déplacé de l'attitude de Monsieur E ;

QU'en outre la teneur desdits messages sensiblement ambigus laisse penser à une volonté de Monsieur E de faire évoluer la relation vers une intimité déplacée, qui n'entre pas dans les recommandations d'intégrité d'un éducateur sportif ;

CONSIDERANT la différence d'âge substantielle entre Monsieur E et Madame J ;

CONSIDERANT qu'il résulte des témoignages suffisamment précis et concordants du dossier que Monsieur E avait un comportement intrusif et inadapté ;

QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame J ; que son comportement a dépassé le cadre purement sportif devant commander la relation entre un éducateur et les licenciés encadrés par celui-ci ;

CONSIDERANT que Monsieur E, par ces échanges de messages, a outrepassé ses fonctions et sa qualité en tant qu'éducateur sportif ; il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes – a fortiori mineures - qu'il a la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT que Monsieur E n'a à aucun moment indiqué ne pas connaître l'âge de Madame J et en conséquence contesté sa minorité au moment des faits ; en outre il semblait être conscient de la situation de dépendance affective que Madame J pouvait exprimer à son égard ;

CONSIDERANT l'insistance, la récurrence et le nombre des messages échangés par Monsieur E et Madame J, alors même que les parents de cette dernière avaient préalablement prévenu et demandé à Monsieur E de changer de comportement vis-à-vis de Madame J ;

CONSIDERANT à cet égard que Monsieur E a préféré conserver la relation qu'il entretenait par voie électronique avec Madame J, au lieu d'établir une distance nécessaire et de prévenir corollairement les parents de Madame J quant à la tournure que prenait sa relation avec Madame J ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que les faits, caractérisés par l'échange de messages électroniques ambigus, avec une jeune fille mineure de son club, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le comportement de Monsieur E à l'égard de Madame J est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de Madame J ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT néanmoins la relative remise en question de Monsieur E quant au caractère déplacé des messages électroniques adressés à Madame J ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur E aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur E de cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence - corollairement d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley - pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 6 septembre 2024, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Antoine DURAND**



DX

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel interjeté par Madame DX en contestation de la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley prise lors de sa séance du 7 juin 2024 de la sanctionner d'un (1) an de suspension de sa Licence Encadrement, d'interdiction d'exercer ses fonctions de dirigeant et/ou représentant ou délégué de Ligue Régionale, Comité Départemental et/ou Groupement sportif affilié à la FFvolley, et d'arbitre et d'un (1) an d'inéligibilité à toutes instances dirigeantes de la FFvolley, de Ligue Régionale, Comité Départemental et/ou Groupement sportif affilié à la FFvolley.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Madame DX, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 25 juin 2024 au secrétariat, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 6 septembre 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir constaté l'absence de Madame DX, pourtant régulièrement convoquée ;

RAPPELANT que par courrier du 26 mars 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le cas de Madame DX (n°XXXXXXXX), licenciée Encadrement « extension arbitre » et Encadrement « extension dirigeant » au sein du groupement sportif affilié X (n°XXXXXXXX), qui aurait délibérément tenté d'acquiescer un droit indu à une réduction d'impôts sur le revenu, ou d'abuser des fonds, auprès de deux Clubs affiliés différents - desquels Madame DX avait reçu mandat pour les représenter à l'Assemblée Générale de la L le 24 juin 2023 - en demandant une prise en charge des mêmes frais de déplacement aux deux associations pour l'exercice d'une même représentation :

- Soit en attestant d'un don de sa part incarné par la renonciation au remboursement des frais afférents à son trajet via le CERFA correspondant ;
- Soit en lui remboursant directement les frais de déplacement ;

RAPPELANT qu'en outre, a fortiori, elle aurait covoituré pour se déplacer sur le lieu de cette assemblée générale et n'aurait ainsi pas engagé de frais à hauteur du montant des dons indiqué au sein des CERFA susmentionnés ;

RAPPELANT qu'un rapport d'instruction a été rédigé par Madame Lucie DORLEANS, en sa qualité de représentante de la FFvolley chargée de l'instruction du dossier ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 7 juin 2024, la CFD a décidé de sanctionner Madame DX « d'un (1) an de suspension de sa Licence Encadrement, d'interdiction d'exercer ses fonctions de dirigeant et/ou représentant ou délégué de Ligue Régionale, Comité Départemental et/ou Groupement sportif affilié à la FFvolley, et d'arbitre ; et d'un (1) an d'inéligibilité à toutes instances dirigeantes de la FFvolley, de Ligue Régionale, Comité Départemental et/ou Groupement sportif affilié à la FFvolley » ;

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 25 juin 2024 au secrétariat de la Commission Fédérale d'Appel (CFA) de la FFvolley, Madame DX a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le mandat faisant état de la représentation du Club de Y à l'Assemblée Générale de la L du 24 juin 2023 déléguée à Madame DX ;
- Dans un courrier datant du 19 mars 2024, le y s'adresse à Monsieur PL , Président de L, afin qu'il les éclaire sur un courrier électronique reçu le 12 mars précédent de la part de Madame DX, qui les sollicite dans l'objectif d'obtenir de leur part une « *attestation sur l'honneur* » ou alors le « *paiement du déplacement* » qu'elle aurait effectué pour leur compte pour se rendre à l'Assemblée Générale de la L le 24 juin 2023 ;
- Le courrier électronique de Madame DX qui contacte le Y afin d'obtenir de leur part une « *attestation sur l'honneur permettant de justifier [la] signature sur le CERFA* » ou alors le « *paiement du déplacement* » qu'elle aurait effectué pour le compte du Club aux fins de le représenter lors de l'Assemblée Générale de la L du 24 juin 2023, comme suit :

« Voyez, ci-joint, une attestation sur l'honneur vous permettant de justifier votre signature sur le CERFA proposé. Cette formule permet de gérer au mieux les contraintes qui pèsent sur votre association.

Selon l'article 6.2 du règlement intérieur de la Ligue, « La présence à l'AG est obligatoire sous peine d'une amende fixée chaque année par l'Assemblée Générale ».

Vous avez choisi de donner procuration, en blanc, à un responsable du CD34 en vertu des alinéas suivants :

« - Le Président d'un GSA peut donner procuration à au représentant d'un autre GSA. Dans ce cas, le modèle de procuration se trouve à l'Annexe II. Le mandataire doit obligatoirement être en possession de cette procuration lors de l'Assemblée Générale Régionale.

- La procuration ne peut être donnée qu'à un autre GSA, dont le siège se situe sur le territoire du même département que le GSA mandant. »

La responsable du CD34 a choisi de me demander de vous représenter.

Le PV de l'AG donne la liste des 24 GSA « Absents et redevables de l'amende de 100 € pour absence à l'AG » et grâce à nous, votre GSA n'y figure pas.

*La formule que je vous propose justifie un don de 215 € (0.665€*161*2), calculés sur la base de la distance entre mon domicile et le lieu de la réunion (rien pour le temps passé), au motif que que je fais réaliser à votre club une économie de plus de 100€ ; ça me permet de justifier un abattement fiscal de 140€ et ça ne sort pas de votre caisse.*

NB : Pour votre participation physique à l'assemblée générale d'Ibos le 24/06/23, vous auriez dû :

1. Financer un déplacement de plus de 500 kms (1.000 kms Aller-Retour)

2. Mobiliser un bénévole pendant, au moins, 16 heures.

Vous pouvez aussi choisir de me payer le déplacement ou de verser 100€ à la ligue comme si vous aviez été absent et non représenté. » ;

- Le CERFA intitulé « *Reçu des dons et versements effectués par les particuliers au titre des articles 200 et 978 du code général des impôts* » ;
- Le mandat faisant état de la représentation du Club de Z à l'Assemblée Générale de la L du 24 juin 2023 déléguée à Madame DX ;
- Dans un courrier datant du 15 mars 2024, Madame TZ s'adresse à Monsieur PL, Président de la L , afin qu'il la conseille sur un courrier électronique que le Z a reçu le 12 mars de la part de Madame DX qui les sollicite dans l'objectif d'obtenir de leur part une « *attestation sur l'honneur* » ou alors le « *paiement du déplacement* » qu'elle aurait

effectué pour leur compte pour se rendre à l'Assemblée Générale de la L le 24 juin 2023 ;

- Le courrier électronique de Madame DX qui contacte le Z via les adresses électroniques de la Co-Présidente du Club, Madame PZ, et de sa Trésorière, Madame TZ, afin d'obtenir de leur part une « *attestation sur l'honneur permettant de justifier [la] signature sur le CERFA* » ou alors le « *paiement du déplacement* » qu'elle aurait effectué pour leur compte aux fins de représenter leur Club lors de l'Assemblée Générale de la L du 24 juin 2023, similaire à celui envoyé au Y susvisé ;
- Le CERFA intitulé « *Reçu des dons et versements effectués par les particuliers au titre des articles 200 et 978 du code général des impôts* » envoyé au Z ;
- Le courrier électronique de Monsieur B, qui affirme :

« *Lors du déplacement pour l'AG d'IBOS j'ai co-voituré avec MR V (président du XV : xx xx xx xx xx). En passant par TOULOUSE, ME DX a été prise en charge pour ce déplacement.* »
- Le courrier électronique de Monsieur V, qui indique :
« *Pour faire suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous confirme avoir covoituré avec*
 - *M. B entre Albi et IBOS, et retour*
 - *Mme DX entre Toulouse en IBOS, et retour**pour participer à l'assemblée générale de la L le 24 juin 2023. Mme DX a souhaité participer aux frais de déplacement, de mémoire, à hauteur d'environ 20-30 € ; mais notez que je ne peux garantir le montant exact.* »

CONSTATANT que la CFD a entendu prendre la sanction susmentionnée pour les motifs suivants :

- Madame DX a contacté les Clubs susmentionnés dans le but d'obtenir de leur part soit la signature d'un CERFA indiquant qu'elle faisait un don à leur association d'un montant de 215 euros chacun en ce qu'elle les aurait représentés lors de l'Assemblée Générale de la L du 24 juin 2023, ou le remboursement de ses frais de déplacements ; en effet, dans son mail envoyé aux GSA, Madame DX écrit que sa démarche a pour « *motif [qu'elle fait] réaliser [au] club une économie de plus de 100€* » et ajoute que cela lui « *permet de justifier un abattement fiscal de 140€ et ça ne sort pas de votre caisse* » ; en outre, elle indique également aux GSA « *Vous pouvez aussi choisir de me payer le déplacement* » ; nonobstant la potentielle caractérisation d'un abus de confiance, qui n'intéresse en aucun cas la CFD au regard du principe d'indépendance des procédures pénales et disciplinaires, comme le souligne si justement l'instruction, Madame DX a détourné l'utilisation de CERFA dans l'unique but de déduire une somme d'argent de ses propres impôts ; à cet égard, appréciation a fortiori renforcée par le caractère relativement dérisoire du gain financier recherché via la réduction d'impôts y afférente, la manœuvre s'avère d'une perversité sans nom, son caractère fallacieux étant caractérisé par la prise d'attache avec deux clubs sans rapport l'un avec l'autre, sous forme d'intimidation financière sous-jacente, ce aux fins de tromper le fondement même de la justice fiscale : le principe de légalité des contribuables devant l'impôt ;
- au-delà de cette potentielle fraude fiscale, qui n'intéresse pas plus la CFD au regard du principe d'indépendance des procédures pénales et disciplinaires, dont la substance est aggravée par l'absence de libéralité du don considéré – Madame DX faisant plus qu'inciter les clubs à signer le formulaire CERFA en s'adressant aux clubs sous une forme de quasi-chantage financier (sous la forme du « *vous pouvez aussi choisir de me payer le*

déplacement »), cette tentative de détournement est aggravée par la réclamation d'une certaine somme d'argent à des fins personnelles, alors qu'elle n'aurait finalement pas engagé ces frais ; en effet, Madame DX a sollicité ces signatures et/ou remboursements, alors même qu'elle semble avoir covoituré avec d'autres personnes se rendant sur les lieux de l'Assemblée Générale de la L du 24 juin 2024, et ainsi avoir partagé les frais de déplacement ;

- les faits sont établis et le comportement de Madame DX caractérise une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFVolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, l'acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, une fraude ou a minima une tentative de fraude, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSTATANT que, par courrier du 25 juin 2024 intitulé « Appel de la décision de la COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE du 07/06/2024 », Madame DX :

- conteste la régularité de la procédure disciplinaire engagée à son encontre, en ce qu'elle a été réalisée en contravention des dispositions du REGLEMENT GENERAL DISCIPLINAIRE et plus généralement en violation des droits de la défense ;
- conteste fermement avoir commis toute faute disciplinairement répréhensible ;
- avance que les sanctions prononcées ne sont absolument pas motivées et a fortiori justifiées, ce qui constitue selon elle une cause de nullité de la décision ; en outre, les sanctions, particulièrement lourdes, ne seraient pas proportionnées ;

CONSTATANT que, par courrier du 4 septembre 2024 intitulé « Audience de la Commission Fédérale d'Appel du 06/09/2024 », Madame DX :

- constate que la CFA n'a pas statué dans les délais impartis et prévus par les dispositions du Règlement Général Disciplinaire ;
- constate que la CFA n'a pas recueilli son accord pour l'organisation de tout ou partie des débats et des délibérations sous la forme de conférence audiovisuelle ;

RAPPELANT que Madame DX n'est pas présente en audience ;

CONSIDERANT à titre liminaire, sur les moyens de procédure développés par Madame DX, et en premier lieu que les délais impartis pour statuer fixés par le Règlement Général Disciplinaire, qu'il est issu de la jurisprudence administrative (CAA Lyon, 6^e ch. 8 oct. 2020, n°19LY01692) que le délai de quatre mois « *n'est pas prescrit à peine de dessaisissement de l'organe disciplinaire d'appel et d'irrégularité de la sanction prononcée par cet organe* » ; qu'en conséquence, le moyen tiré du dépassement de ce délai doit être écarté comme inopérant ;

CONSIDERANT ensuite, sur le moyen tenant au défaut d'accord pour l'organisation de tout ou partie des débats et des délibérations par voie de conférence audiovisuelle, que l'éloignement géographique et les contraintes professionnelles de ses membres, pour rappel siégeant et s'investissant bénévolement dans le traitement du dossier d'appel interjeté par Madame DX, ont amené le président de la CFA à proposer la tenue de l'audience du 6 septembre 2024 par voie de conférence audiovisuelle à Madame DX en la convoquant via un courrier en date du 11 juillet 2024 ;

Qu'il a bien évidemment été recouru, comme d'ailleurs dans le cadre de la procédure de première instance, lors de l'audience de laquelle Madame DX a pu présenter ses arguments en défense dans le strict respect du principe du contradictoire, à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure ;

Qu'en tout état de cause, Madame DX n'a opposé de refus à participer à cette audience de la CFA prévue le 6 septembre 2024 qu'en date du 4 septembre 2024, c'est-à-dire 48 heures au préalable, alors qu'elle a échangé avec le secrétariat de la commission début août 2024 afin

d'informer la FFvolley de la saisine de la conférence des conciliateurs au regard du délai de traitement de son dossier d'appel par la CFA, et que sa convocation est datée du 11 juillet 2024, c'est-à-dire quasiment deux mois avant la date prévue d'audience, délai substantiel durant lequel elle aurait pu faire parvenir son désaccord quant à la tenue de la séance par visioconférence ;

Qu'en conséquence, au regard d'un côté du silence gardé par Madame DX sur son opposition à recourir à des moyens dématérialisés de tenue de la réunion, les exigences de la légalité en matière de droits de la défense étant en conséquence respectées puisque Madame DX n'a en aucun cas été privée d'une quelconque garantie procédurale et corollairement de faire valoir ses arguments de défense, et de l'autre de la nécessité de garder la procédure dans une temporalité raisonnable vis-à-vis du délai, quoique dépassé, réglementairement fixé par le Règlement Général Disciplinaire et de la saisine de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), qui est également enfermée dans un délai contraint d'un mois à compter de sa saisine pour édicter une proposition de conciliation, que ce moyen doit être écarté comme inopérant ;

CONSIDERANT, contrairement à ce qui est argué par Madame DX, la très juste appréciation des faits par la CFD quant à l'attitude de Madame DX, en ce qu'il résulte effectivement des pièces du dossier qu'elle a bel et bien contacté les Clubs susmentionnés dans le but d'obtenir de leur part soit la signature d'un CERFA indiquant qu'elle faisait un don à leur association d'un montant de 215 euros chacun en ce qu'elle les aurait représentés lors de l'Assemblée Générale de la L du 24 juin 2023, ou le remboursement de ses frais de déplacements ; qu'en effet que dans son mail envoyé aux GSA, Madame DX écrit que sa démarche a pour « *motif [qu'elle fait] réaliser [au] club une économie de plus de 100€* » et ajoute que cela lui « *permet de justifier un abattement fiscal de 140€ et ça ne sort pas de votre caisse* » ; qu'en outre elle indique également aux GSA « *Vous pouvez aussi choisir de me payer le déplacement* » ;

CONSIDERANT que nonobstant la potentielle caractérisation d'un abus de confiance, qui n'intéresse en aucun cas la CFA au regard du principe d'indépendance des procédures pénales et disciplinaires, que, comme le souligne si justement l'instruction, Madame DX a détourné l'utilisation de CERFA dans l'unique but de déduire une somme d'argent de ses propres impôts ; qu'à cet égard, appréciation a fortiori renforcée par le caractère relativement dérisoire du gain financier recherché via la réduction d'impôts y afférente, la manœuvre s'avère d'une perversité sans nom, son caractère fallacieux étant caractérisé par la prise d'attache avec deux clubs sans rapport l'un avec l'autre, sous forme d'intimidation financière sous-jacente, ce aux fins de tromper le fondement même de la justice fiscale : le principe de légalité des contribuables devant l'impôt ;

CONSIDERANT qu'au-delà de cette potentielle fraude fiscale, qui n'intéresse pas plus la CFA au regard du principe d'indépendance des procédures pénales et disciplinaires, dont la substance est aggravée par l'absence de libéralité du don considéré – Madame DX faisant plus qu'inciter les clubs à signer le formulaire CERFA en s'adressant aux clubs sous une forme de quasi-chantage financier (sous la forme du « *vous pouvez aussi choisir de me payer le déplacement* »), cette tentative de détournement est aggravée par la réclamation d'une certaine somme d'argent à des fins personnelles, alors qu'elle n'aurait finalement pas engagé ces frais ; en effet, Madame DX a sollicité ces signatures et/ou remboursements, alors même qu'elle semble avoir covoituré avec d'autres personnes se rendant sur les lieux de l'Assemblée Générale de la L du 24 juin 2024, et ainsi avoir partagé les frais de déplacement ;

CONSIDERANT que les faits sont établis et que le comportement de Madame DX caractérise une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, l'acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, une fraude ou a minima une tentative de fraude, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Madame DX d'un (1) an de suspension de sa Licence Encadrement, d'interdiction d'exercer ses fonctions de dirigeant et/ou représentant ou délégué de Ligue Régionale, Comité Départemental et/ou Groupement sportif affilié à la FFvolley, et d'arbitre, et corollairement d'inéligibilité à toutes instances dirigeantes de la FFvolley, de Ligue Régionale, Comité Départemental et/ou Groupement sportif affilié à la FFvolley** pour faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, l'acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, une fraude ou a minima une tentative de fraude ;

Article 2 :

- Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 6 septembre 2024, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Antoine DURAND**



La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale de discipline de la FFvolley (ci-après la CFD), dans son procès-verbal du 27 mai 2024, notifié par courriel électronique avec accusé de réception le 12 juin 2024, de sanctionner Monsieur J (n°XXXXXXX) de six (6) mois de suspension de sa licence dont cinq (5) mois avec sursis, au titre des chefs d'infraction « *En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ; Des propos discriminatoires et sexistes* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur J, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 14 juin 2024, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 6 septembre 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur J, régulièrement convoqué, mais entendu Maître A, avocat à la cour représentant ses intérêts, ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur J aurait eu un comportement inapproprié à l'égard de Madame A1, premier arbitre, lors de la rencontre XXX, opposant le Club de X et le Club de Y ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, dans sa décision du 27 mai 2024, la CFD a décidé de sanctionner Monsieur J « *de six (6) mois de suspension de sa licence dont cinq (5) mois avec sursis [...]* » ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Monsieur J aurait tenu des propos discriminatoires et sexistes à l'encontre Madame A1, rapportés par cette dernière en ces termes : « *J'aimerais vous insulter mais vous avez de la chance d'être une dame* », puis aurait réitéré au moment de signer la feuille de match : « *Si vous n'étiez pas une dame, je vous insulterais* » en ajoutant cette fois-ci : « *Il faudrait commencer à mériter votre salaire* » ;
- Monsieur J n'a produit aucune observation en défense en première instance ;
- Madame M, photographe de Y, atteste avoir été présente lors du match à la fin duquel les faits se sont produits et avoir assisté à des échanges entre Monsieur J et « *l'arbitre du match* » ; qu'en outre Madame M précise que Monsieur J « *semblait agacé par le déroulé du match et présenté une incompréhension à la suite de certaines décisions arbitrales* », puis que « *les deux personnes étaient en désaccord, en colère* », mais qu'elle n'aurait « *entendu aucune insulte de la part des deux protagonistes, ni de propos sexistes de la part de J* » ;

RAPPELANT que Monsieur J n'est pas présent à l'audience ;

CONSTATANT que Maître A, présent à l'audience pour représenter ses intérêts, indique en audience que Monsieur J est « *profondément heurté* » par l'ensemble de cette procédure, en raison notamment de son histoire personnelle, et surtout d'un cercle familial à prédominance féminine ;

CONSTATANT que Maître A affirme sur la qualification des faits retenus par la CFD en première instance qu'il n'existe pas de définition des « propos sexistes » dans le Règlement Général disciplinaire ; que par conséquent cela pourrait entraîner un problème de caractérisation de l'infraction disciplinaire, en ce qu'il faudrait identifier soit une insulte soit une offense conformément au « *droit positif* » ;

CONSTATANT par ailleurs qu'il insiste sur l'absence de mention des faits par le second arbitre au sein de son rapport alors même qu'il était sur les lieux et aurait dû entendre les propos de Monsieur J, alors même que ledit rapport fait parfaitement mention d'un incident survenu avec un joueur de l'équipe adverse ; que ce défaut de mention engendrerait une « *contradiction* » tacite entre les deux rapports des deux arbitres de la rencontre ;

CONSTATANT qu'au sein de son acte d'appel, Maître A entend souligner le caractère disproportionné de la décision rendue par la CFD à l'encontre de Monsieur J, celui-ci n'ayant en outre jamais fait l'objet d'un carton rouge tout au long de sa carrière, et qu'en conséquence un sursis assortissant intégralement la suspension de licence de Monsieur J devrait constituer la sanction la plus lourde potentiellement décidée par la CFA ;

RAPPELANT que Maître A a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...], En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *propos, comportements racistes, xénophobes, discriminatoires, sexistes* » en dehors du cadre d'un match, le licencié peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 6 à 12 mois ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

RAPPELANT au demeurant, sur la disproportion alléguée, que le principe d'individualisation d'une sanction disciplinaire prime ; qu'en outre, toute sanction prise par une instance disciplinaire de la FFvolley est strictement individuelle, tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ;

CONSIDERANT que les propos tenus par Monsieur J à l'encontre de Madame A1, - notamment « *J'aimerais vous insulter mais vous avez de la chance d'être une dame* » et « *Si vous n'étiez pas une dame, je vous insulterais* » -, représentent des propos sexistes en ce qu'ils constituent une façon particulière et dénigrante de se comporter avec une arbitre de sexe féminin, ce uniquement et seulement en raison de son sexe, d'où découle une différence de valeur, de statut et de dignité dans la manière de traiter un officiel d'un sexe ou d'un autre ; qu'ils rabaissent en l'occurrence sa qualité d'arbitre à sa condition de femme ; qu'en tout état de cause, cette allusion a pour effet sous-entendu de mépriser, dévaloriser, humilier et discriminer l'arbitre qui en est victime, en tant que femme ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'ainsi aucun élément produit par Monsieur J n'apparaît susceptible de remettre en cause la sincérité et corollairement la véracité dudit rapport de Madame A1 quant à la tenue de propos ou à des propos et/ou comportements à caractère sexiste ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur J à l'égard de Madame A1, officiel de la FFvolley, est inapproprié, et ne saurait être un comportement toléré d'un licencié envers un arbitre ;

CONSIDERANT donc qu'il résulte de ce qui précède que les faits sont suffisants pour caractériser un comportement inapproprié de la part de Monsieur J ; qu'en l'espèce, le comportement de Monsieur J porte atteinte à l'image et à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFvolley ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontrent la teneur de « propos, comportements sexistes », ainsi qu'une atteinte à un officiel par Monsieur J, en violation des dispositions du RGD et de son tableau des infractions ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que les faits litigieux étant établis, et même si les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes, les faits pourraient également constituer du délit pénal de discrimination, sanctionné par l'article 225-2 du code pénal, dont la peine maximale encourue est de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, commis par Monsieur J ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur J caractérise une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, une atteinte à un officiel, des propos ou comportement à caractère sexiste ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur J aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ;

Qu'en outre Monsieur J, par sa décision de s'attacher les services d'un avocat, semble avoir pris conscience de la gravité des faits lui étant reprochés, et ne pas avoir su mesurer la substance de ses propos à l'issue d'une rencontre à enjeu, lors de laquelle son équipe a été dominée par le club adverse ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit en grande partie assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur J (n°XXXXXXX) de six (6) mois de suspension de sa licence, dont cinq (5) mois et quinze (15) jours avec sursis**, sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la veille de la première journée du plus haut niveau de championnat de France dans lequel évolue Monsieur J, lors de la saison 2024/2025, conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 6 septembre 2024, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Antoine DURAND**



C

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale de discipline de la FFvolley (ci-après la CFD), dans son procès-verbal du 27 mai 2024, notifié par courriel électronique avec accusé de réception le 12 juin 2024, de sanctionner Monsieur C (n° XXXXXXX) de neuf (9) mois de suspension de sa licence dont sept (7) mois avec sursis, au titre des chefs d'infraction « *En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur C, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 juin 2024, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 6 septembre 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur C et Maître A, avocat à la cour représentant ses intérêts, présents à l'audience, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur C aurait eu un comportement inapproprié envers le corps arbitral lors de la rencontre XXX, en date du XX/XX/XXXX, opposant X et Y ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, dans sa décision du 27 mai 2024, la CFD a décidé de sanctionner Monsieur C de « *neuf (9) mois de suspension de sa licence dont sept (7) mois avec sursis [...]* » ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le rapport de Madame A1, premier arbitre de la rencontre, indique que Monsieur C aurait « *crié à 5 centimètres du visage du 2nd arbitre « je veux faire une réclamation ! Oui j'ai droit !* » » ; en outre il aurait réitéré cette demande « *en parlant très fort et en refusant d'écouter la réponse du corps arbitral* » et qu'« *au moment de signer la feuille de match, Monsieur C, parlant toujours fort et montrant son mécontentement, a fini par signer la feuille de match. Après avoir signé, il a assené un grand coup de poing sur la table de marque en voulant poser le stylo qui a été éjecté* » ; le rapport de Monsieur A2, second arbitre de la rencontre, corroborant celui de Madame A1 ;
- Le courrier d'observations en défense de première instance de Monsieur C indique qu'il « *avoue avoir parlé sur un ton fort* », mais affirme qu'en « *aucun cas [il] ne va accepter d'être accusé d'avoir insulté et encore moins menacé un quelconque membre du corps arbitral ou de la table de contrôle, car cela n'a pas eu lieu* » ; il précise également le contexte de la rencontre et certains faits, notamment lors du « *3e set et avant la fin du match, [il] s'est approché pour demander au 1er arbitre qu'une fois le match terminé, [il] allait faire une réclamation [...] puisqu'il n'était pas d'accord avec le carton jaune reçu, auquel [Madame A1] a répondu très mal et sans aucune explication, qu'il est impossible de faire la réclamation [...]* » ; qu'en outre, il « *avoue avoir laissé le stylo fortement sur la table* » mais explique que ce serait parce que la « *première arbitre, pendant la discussion* » l'aurait « *accusé de « FOU »* » ;

- Monsieur C présente également ses excuses au sein de ses observations en défense en première instance, en déclarant « *qu'une erreur ne détermine pas [sa] manière d'agir, et s'il a commis une erreur, [...], [il est] le premier à s'en excuser* » ;
- Trois attestations de Messieurs T1, T2 et T3 sont apportées par Maître A lors de la procédure d'appel :
 - Monsieur T1, « *côtoyant C depuis 2 ans [peut] affirmer qu'il n'a jamais été irrespectueux et irrévérencieux envers qui que ce soit* », il précise notamment que Monsieur C « *de nature très énergique ne supporte pas l'injustice et sa situation lors de ce match avec son carton jaune l'a profondément perturbé pensant qu'il serait suspendu au prochain match* » ;
 - Monsieur T2 ajoute qu'« *à la fin du match, au moment de signer la feuille de match, les deux capitaines se sont rendus à la table de marque [...] Certes il parlait fort et avec passion comme cela peut être le cas à la sortie d'un match de ce niveau et de cette intensité mais sans jamais se montrer menaçant ou insultant envers le corps arbitral. C est un joueur argentin qui fait l'effort de s'exprimer en français. C'est un joueur intense et passionné qui a tendance à parler fort que ce soit au moment des faits comme au quotidien à l'entraînement. [...] Je voudrais rajouter qu'il a été choisi par l'équipe comme capitaine car c'est une personne et un joueur avec des qualités humaines et des valeurs incroyables, il est également un exemple de gentillesse et de dévouement au quotidien* » ;
 - Monsieur T3, « *Manager Général du X, [était] présent en 1^{ère} ligne pendant toute la durée du match, y compris l'après match. [...] Etant vraiment très proche de la table de marque, je peux assurer que même si le ton de la discussion était un peu vif il n'a jamais dépassé les limites acceptables. En aucune manière cela n'a dégénéré. Aucune insulte n'a été proférée et monsieur C ne s'est jamais montré menaçant envers ses interlocuteurs. Je m'inscris en faux sur le fait qu'il se serait approché de très très près du 2eme arbitre (les images du match sont explicites à ce sujet). J'ai toujours été très respectueux des arbitres et j'aurais été le premier à rappeler à l'ordre monsieur C. [...] il a tout au plus reposé le stylo un peu violemment, stylo qui lui a échappé. Il l'a ramassé et reposé sur la table puis a quitté les lieux, accompagné du responsable du plateau sportif. [...]* » ;

CONSTATANT que Monsieur C réitère ses excuses en audience auprès notamment « *des arbitres mais également auprès des autorités compétentes, la LNV, la FFvolley et les commissions* » ; qu'en outre il ajoute qu'il « *doit montrer l'exemple sur comme en dehors du terrain* » ;

CONSTATANT que lors de l'audience il affirme ne jamais avoir « *insulté ni menacé, ni attaqué, ni avoir dit aucun gros mots* » aux arbitres ; qu'à cet égard il a toujours parlé « *avec respect* », bien qu'il admette « *avoir parlé d'un ton fort* » ;

CONSTATANT que Maître A ajoute que Monsieur C a été « *heurté* » par le fait « *qu'on puisse retenir à son encontre qu'il a menacé, agressé* », qu'en réalité Monsieur C « *a été frustré* », et « *s'est exprimé en parlant un peu trop fort, mais à aucun moment n'a insulté ou menacé* » ;

CONSTATANT que Monsieur C a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date*

de commission des faits et notamment : [...], En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *comportement menaçant et/ou agressif* » en dehors du cadre d'un match, le joueur peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 9 à 12 mois ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que Monsieur C a fait preuve d'un comportement déplacé et inadmissible dans le cadre de la rencontre considérée, en ce qu'il a contesté les décisions arbitrales, et invectivé l'arbitre concerné par ces contestations ; qu'il a en outre et surtout tenté d'intimider physiquement, ce pendant mais aussi au terme de la rencontre, le corps arbitral, constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales, comportement qui ne peut être toléré d'un capitaine d'équipe ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT à cet égard que les rapports des deux arbitres de la rencontre, Madame A1 et Monsieur A2, concordent en tout point à propos de la nature des propos tenus par Monsieur C et de son comportement à leur égard ;

CONSIDERANT qu'aucun élément produit par Monsieur C n'apparaît susceptible de remettre en cause la sincérité et corollairement la véracité desdits rapports quant à la tenue d'un comportement menaçant ou agressif ;

CONSIDERANT donc qu'il résulte de ce qui précède que les faits sont suffisants pour caractériser un comportement inapproprié de la part de Monsieur C ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur C caractérise, en dehors du cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, des faits portant atteinte à un officiel, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSIDERANT cependant que Monsieur C s'est excusé à plusieurs reprises et semble avoir pris conscience du caractère déplacé de son comportement et le reconnaît en toute humilité ; qu'en outre Monsieur C a fait preuve de transparence et de bonne foi tout au long de la procédure en reconnaissant son erreur ;

CONSIDERANT par ailleurs que Monsieur C s'était placé dans une situation d'incompréhension au regard du carton jaune qu'il avait reçu lors de la rencontre, et que celle-ci fut à l'origine de son comportement ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur C aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit en grande partie assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur C (n°XXXXXXX) de neuf (9) mois de suspension de licence, dont huit (8) avec sursis**, sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la veille de la première journée du plus haut niveau de championnat de France dans lequel évolue Monsieur C, lors de la saison 2024/2025, conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley.

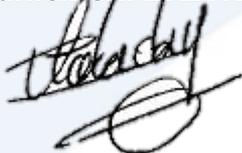
Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 6 septembre 2024, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Antoine DURAND**



J1

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale de discipline de la FFvolley (ci-après la CFD), dans son procès-verbal du 27 mai 2024, notifié par courriel électronique avec accusé de réception le 12 juin 2024, de sanctionner Monsieur J1 (n° XXXXXXXX) au titre des chefs d'infraction « *Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés* », « *En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel* », « *Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive* », « *Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs* », « *Un comportement menaçant et/ou agressif* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur J1, adressé par courriel le 18 juin 2024, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 6 septembre 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur J1 accompagné de Maître A, avocat à la cour, tous deux présents à l'audience, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur J1 aurait eu un comportement inapproprié envers le corps arbitral lors de la rencontre XXX, en date du 25 février 2024, opposant X et Y. ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, dans sa décision du 27 mai 2024, la CFD a décidé de sanctionner Monsieur J1 de « *dix (10) mois de suspension de sa licence dont quatre (4) mois avec sursis [...]* » ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Monsieur J1 aurait, eu égard aux rapports de Monsieur A1 et Madame A2, respectivement premier et second arbitre de la rencontre susvisée :
 - manifesté « *à plusieurs reprises sa joie après certains points* » et que « *lors d'une de ces célébrations* », dépassant le « *regroupement avec ses partenaires* », il aurait « *prolongé cela par une simulation distinctive d'un avion puis d'un oiseau (en déployant ses ailes jusqu'au filet en regardant ses adversaires)* », ce qui a causé un « *avertissement verbal officiel pour attitude anti-sportive répréhensible* » ;
 - en outre, alors qu'il avait déjà été averti, il se serait levé et aurait « *commenté et gesticulé pour montrer sa désapprobation quant à une décision arbitrale* », à la suite de quoi il aurait été sanctionné « *pour contestations abusives (le second arbitre [...]) confirmant qu'il n'était pas à sa première réflexion sur les décisions arbitrales* » ;

- à la fin du match, serré la main de Monsieur A1 en « *disant « mauvais arbitrage, franchement très mauvais »*, en continuant jusqu'à ce qu'il « *indique alors au capitaine [qu'il allait] rédiger un rapport »*, ce à quoi il aurait répondu « *je vais te le mettre moi le rapport »* ;
 - eu un comportement « *très menaçant verbalement et physiquement »* en s'approchant de la table de marque et du corps arbitral, tout en « *repoussant avec force »* ses « *partenaires »* qui cherchaient à le « *contenir »* ;
 - eu une « *attitude agressive et menaçante »* devant laquelle Monsieur A1 l'aurait alors disqualifié, entraînant une obligation règlementaire de « *sortir de l'aire de jeu et se rendre au vestiaire »* ;
 - « *donné un grand coup de pied dans la chaise du coach en faisant voler la chaise et les plaquettes de changements situées dessus »*, pour ensuite s'en prendre « *à une enceinte musicale située juste entre cette chaise et la table de marque »* ;
 - « *indiqué à plusieurs reprises ne pas vouloir partir de là »*, « *fait le tour de la table de marque pour se retrouver de l'autre côté tout en vociférant des propos »* dont Monsieur A1 peine à se « *souvenir précisément »* de leur teneur, alors qu'il « *[essayait] tant bien que mal de protéger la table, la tablette et [sa] collègue arbitre de toute cette cohue »* ;
 - malgré l'intervention de la personne responsable de la salle, sollicitée par le corps arbitral, et du « *soutien et l'aide physique du manager de l'équipe »*, persisté à rester présent dans l'aire de jeu et aux alentours du corps arbitral ;
- Les rapports de Monsieur A1 et Madame A2 se corroborent l'un l'autre en tout point, en ce que Monsieur J1 aurait eu un comportement inapproprié lors de la rencontre mais également un comportement agressif et menaçant à leur égard à l'issue de la rencontre ;
 - Monsieur J1 précise dans son courrier d'appel le contexte dans lequel prend place ladite rencontre en indiquant notamment qu'il est « *animateur bénévole au club de X »* ; il indique également que « *Lors de la rencontre face à Y le 25/02/2024 j'ai eu un comportement qui ne me ressemble pas. Pendant le match, j'étais très fatigué par des problèmes personnels »*, il ajoute ensuite que « *Le matin avant d'arriver au match, je travaillais sur le marché pour gagner mon pain, avec un réveil à 5h30 du matin suivi directement par le match. La semaine, je m'occupe d'entraîner plusieurs équipes jeunes et seniors. Et le samedi, d'amener mes équipes en match, donc une semaine très chargée. Arrivé au match avec le moral au plus bas et une très grosse fatigue, j'ai essayé de rester le même : souriant, de bonne humeur et concentré sur ma tâche (en tant que joueur) [...] »*, à l'issue de la rencontre il affirme que « *La fatigue, les émotions et la colère ont alors pris le dessus. [...] après avoir serré la main des joueurs et des arbitres, j'ai dit au premier arbitre qu'il avait été nul (au vu de la situation qu'il y avait eu dans les gradins). L'arbitre m'a dit qu'il allait me faire un rapport. J'ai serré la main de mes joueurs et nous avons applaudi le public. Ensuite, je suis retourné voir l'arbitre en disant que je souhaitais également faire un rapport sur la situation. Il m'a répondu que je n'avais pas le droit. En essayant de comprendre pourquoi, l'arbitre m'a sorti deux cartons (rouge et jaune), synonymes d'expulsion. À la vue de cela, je me suis emporté (sans être vulgaire). J'ai commencé à ramasser le matériel (poteaux, filet, chaise) et je souhaitais ramasser la table, mais l'arbitre m'a dit de partir »* ;

enfin, il affirme être « *monté préparer l'après-match et demander des excuses aux supporters de Harnes, qui n'ont pas voulu en disant « je ne serre pas la main à des personnes comme toi. » ;*

CONSTATANT que Monsieur J1 réitère en audience ce qu'il avait précisé dans son courrier d'appel, en ajoutant qu'il « *assumait* » avoir « *eu un comportement exécrationnel* » et qu'il avait été « *choqué* » de voir les images de son comportement et reconnaît que cela « *n'aurait pas dû avoir lieu et n'était pas un bon exemple pour les jeunes* » que Monsieur J1 entraîne ;

CONSTATANT que lors de l'audience, Monsieur J1 admet avoir « *tapé* » du matériel présent sur place, en donnant « *un coup de pied* » dans une chaise et un haut-parleur ;

CONSTATANT que Maître A affirme également que Monsieur J1 a « *eu un comportement inadmissible* » et qu'il a « *reconnu son erreur* » ;

CONSTATANT que Monsieur J1 a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique ; en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel ; Un comportement menaçant et/ou agressif ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *comportement menaçant et/ou agressif* » en dehors du cadre d'un match, le joueur peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 9 à 12 mois ;

CONSIDERANT que les rapports de Monsieur A1 et Madame A2 se corroborent l'un l'autre en tout point, en ce que Monsieur J1 aurait adopté un comportement agressif et menaçant à l'issue de la rencontre ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT que Monsieur J1 reconnaît avoir adopté un comportement « *inadmissible* » ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce genre de comportement, dans le cadre ou en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, est prohibé par les règlements afin de garantir le bon

déroulement – en toute sérénité - des compétitions organisées par la FFvolley, mais également la protection des licenciés et acteurs desdites compétitions ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inadmissible de Monsieur J1 caractérise, dans et en dehors du cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, des faits portant atteinte à un officiel - notamment un comportement menaçant et agressif -, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que l'élément déclencheur du comportement de Monsieur J1 semble être une erreur de l'arbitre lorsqu'il décide de sortir un carton rouge et un carton jaune à l'encontre de Monsieur J1 alors même que la fin de la rencontre avait été d'ores et déjà sifflée ; qu'après le coup de sifflet final d'une rencontre, les arbitres n'ont plus la possibilité d'infliger une quelconque sanction de terrain conformément à l'article 21.1 du Règlement Général des Epreuves Sportives Saison 2023/2024 ;

CONSIDERANT en outre que Monsieur J1 reconnaît les faits et le caractère inapproprié de son comportement ;

CONSIDERANT enfin que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur J1 aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur J1 (n°XXXXXXX) de dix (10) mois de suspension de sa licence dont six (6) mois avec sursis sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter du 1er septembre 2024, conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 6 septembre 2024, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Antoine DURAND**

